



# Assemblée générale

Distr. limitée  
10 octobre 2018  
Français  
Original : anglais

**Soixante-troisième session**  
Point 125 de l'ordre du jour  
**Renforcement du système des Nations Unies**

**Égypte : projet de résolution**

## **Présidence du Groupe des 77 pour 2019**

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* du rôle et des pouvoirs qui sont les siens en tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies et de l'importance qu'il y a à ce qu'elle s'acquitte avec efficacité et efficience des fonctions que la Charte des Nations Unies lui confère,

*Rappelant* sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012 sur le Statut de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies,

*Notant* que l'État de Palestine est partie à de nombreux instruments conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et qu'il est membre à part entière de plusieurs institutions spécialisées et organes de l'Organisation des Nations Unies,

*Sachant* que l'État de Palestine est un membre à part entière de la Ligue des États arabes, du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de la coopération islamique, du Groupe des États d'Asie et du Pacifique et du Groupe des 77,

*Reconnaissant* que c'est à chaque groupe qu'il appartient de déterminer les modalités de sa représentation et de sa direction,

*Prenant note* de la décision prise par les participants de la quarante-deuxième réunion annuelle des Ministres des affaires étrangères des États membres du Groupe des 77, le 27 septembre 2018, d'élire l'État de Palestine à la présidence du Groupe des 77 pour 2019,

1. *Décide* d'adopter les modalités énoncées dans l'annexe à la présente résolution pour la participation de l'État de Palestine à ses sessions et travaux et aux conférences internationales convoquées sous ses auspices ou ceux d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux conférences des Nations Unies, pour la durée du mandat de l'État de Palestine à la présidence du Groupe des 77 ;

2. *Prie* le Conseil économique et social, dans la mesure où les droits en question peuvent être exercés par un président du Groupe des 77 qui n'est pas membre du Conseil, et les autres organes, institutions spécialisées, organisations et entités du

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.



système des Nations Unies d'appliquer les modalités susmentionnées pour la durée du mandat de l'État de Palestine à la présidence du Groupe des 77 ;

3. *Invite* le Secrétariat à continuer d'appuyer les travaux du Groupe des 77 et de son président, conformément à la pratique établie ;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour appliquer les modalités énoncées en annexe à la présente résolution.

## Annexe

Les droits et privilèges supplémentaires de l'État de Palestine pour ce qui est de sa participation en 2019 seront exercés selon les modalités ci-après, sans préjudice de ses droits et privilèges existants :

- a) Le droit de faire des déclarations au nom du Groupe des 77 et de la Chine, y compris parmi les représentants de grands groupes ;
  - b) Le droit de formuler des propositions et amendements et de les présenter au nom du Groupe des 77 et de la Chine ;
  - c) Le droit de se porter coauteur de propositions et d'amendements ;
  - d) Le droit d'expliquer les votes au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine ;
  - e) Le droit de réponse au sujet des positions du Groupe des 77 et de la Chine ;
  - f) Le droit de soulever des motions de procédure, y compris des motions d'ordre, et de demander la mise aux voix de propositions, au nom du Groupe des 77 et de la Chine.
-